



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2025-303

portant réglementation de la circulation et du stationnement afin de permettre l'exécution des interventions
du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole relatives aux travaux de propreté et de voirie
sur le domaine public de la commune de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande en date du 16 décembre 2025 présentée par le Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole, 77 rue Croix Baudu à Saint Jean de la Ruelle (45140),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de propreté et de voirie sur le domaine public de la commune de Saint Jean de la Ruelle.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des interventions, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit des chantiers selon les dispositions suivantes :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- Suivant l'emplacement des travaux, la chaussée sera :
 - rétrécie sur un couloir unique de la chaussée et pourra être réglementée manuellement ou par feux tricolores de chantier ;
 - neutralisée suivant l'impact de l'intervention. Dans ce cas, une déviation sera mise en place par les voies adjacentes. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en toute circonstance ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, possible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : En cas de situation d'urgence engageant la sécurité des usagers (accident, chutes d'arbres, effondrement de sol, chaussées inondées...) ou exceptionnelle (crues de Loire, déclenchement de plans particuliers d'intervention de sécurité civile, d'évènements climatiques...), la circulation sur les voies communales pourra être réglementée par basculement ou déviation pour une durée maximale de 72 heures. Au-delà de ce délai, un arrêté spécifique sera pris.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par le pétitionnaire pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement des travaux, il devra notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.

ARTICLE 7 : L'arrêté devra être affiché à proximité du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 16 décembre 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.